

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-05-047 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 11 octobre 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	13	13

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le onze octobre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

DATE DE LA CONVOCAION 02/10/2017

DATE D'AFFICHAGE 13/10/2017

SECRETAIRE DE SEANCE Christian PETIT

OBJET Erreur matérielle indemnités des élus

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Claude MARTINET, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Fabrice VERDIER.

Absents excusés :

MM. Pascal GISBERT, Gérard PEDRO, Frédéric SALLE-LAGARDE

Absents représentés :

-

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2017-02-017 du PETR Uzège pont du Gard relative aux indemnités des élus

Considérant que la délibération 2017-02-017 est entachée d'erreur matérielle puisque le chiffre relatif au montant des indemnités du Président et du Vice-Président n'est pas celui voté en conseil syndical

Oui l'exposé de Monsieur Jean-Louis BERNE, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

CORRIGER les indemnités du Président et du 1^{er} Vice-Président de manière rétroactive en remplaçant dans la délibération initiale les indemnités du Président et du Vice-président de la façon suivante :

- σ Indemnité du Président : 19.56 % de l'indice brut
- σ Indemnité du 1^{er} Vice-président : 19.56 % de l'indice brut

Vote du Conseil :

POUR : 13

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 13 octobre 2017

Pour extrait conforme
Le Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture le 16 octobre 2017 et de la notification le 16 octobre 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

